

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par une chambre

*Suisse – interdiction faite à un particulier d'affirmer la nocivité pour la santé humaine de l'absorption d'aliments préparés à l'aide de fours à micro-ondes, en réponse à la publication d'un article (loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986)*

## I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Existence d'une ingérence non controversée.

**A. « Prévues par la loi »**

Rappel de la jurisprudence de la Cour.  
Caractère « prévisible » de l'interdiction.

**B. But légitime**

Protection des droits d'autrui.

**C. « Nécessaire dans une société démocratique »**

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

Marge d'appréciation des autorités pour juger de l'existence d'un « besoin social impérieux » de prendre la mesure litigieuse – marge particulièrement indispensable en matière commerciale – néanmoins relativisée en l'espèce, le requérant n'ayant pas tenu un discours strictement commercial mais participé à un débat touchant à l'intérêt général.

Absence de participation du requérant à la rédaction et à l'élaboration de la publication en cause – caractère plutôt nuancé des propos véritablement imputables au requérant – absence d'éléments permettant de conclure à un impact substantiel desdits propos sur les intérêts de la demandeuse – ampleur de l'interdiction – mesure non nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (six voix contre trois).

## II. ARTICLES 6 § 1 ET 8 DE LA CONVENTION

Absence de question distincte.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommage matériel**

Aucun lien de causalité établi.

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

**B. Frais et dépens**

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

Paiement de sommes relatives à la procédure devant les juridictions internes et les organes de Strasbourg.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant pour frais et dépens (huit voix contre une).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7.12.1976, *Handyside c. Royaume-Uni* ; 26.4.1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1) ; 13.7.1983, *Zimmermann et Steiner c. Suisse* ; 8.7.1986, *Lingens c. Autriche* ; 20.11.1989, *markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne* ; 26.11.1991, *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2) ; 23.6.1994, *Jacobowski c. Allemagne* ; 23.9.1994, *Jersild c. Danemark* ; 25.11.1997, *Zana c. Turquie* ; 25.11.1997, *Grigoriades c. Grèce*

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS  
REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 87

Hertel c. Suisse/Hertel v. Switzerland  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 25.8.1998 ..... page 2298

Fischer (n° 2), Fischer (n° 3), Wirtschafts-Trend Zeitschriften  
Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche/v. Austria  
Décisions (comité de filtrage)/Decisions (Screening Panel), 1.9.1998 .... page 2347

Ahmed et autres c. Royaume-Uni/Ahmed and Others v. the  
United Kingdom  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 2.9.1998 ..... page 2356

1998-VI

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG